

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Perigueux Cedex

Perigueux, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIRMET ENVIRONNEMENT

11 ROUTE D'AGEN

--
24100 Bergerac

Références : UbD24-47/251/2025

Code AIOT : 0100009610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SIRMET ENVIRONNEMENT implanté 11 Route d'Agen -- 24100 Bergerac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET ENVIRONNEMENT
- 11 Route d'Agen -- 24100 Bergerac
- Code AIOT : 0100009610
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRI est spécialisée dans la mise à disposition de bennes à déchets. Une partie des déchets papier, cartons et plastiques est mise en balles sur le site de Bergerac.

Suite à la visite d'inspection du 25/10/2022, l'exploitant a procédé à une régularisation de sa situation administrative en régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature ICPE (récépissé de déclaration en date du 08/12/2022).

L'inspection inopinée du 20 mai 2025 s'inscrit dans le cadre des suites données aux remarques de la l'inspection 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Implantation Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la mise en oeuvre d'actions correctives en matière de lutte contre l'incendie.

Suite au rachat par la société SIRMET Environnement, l'exploitant TRI n'a pas engagé de travaux de génie civil en vue de collecter les eaux d'extinction.

La société SIRMET Environnement, nouvel exploitant, doit, outre les formalités administratives lui incombeant, présenter à l'inspection un plan d'actions visant à résorber les écarts résiduels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

[...]

Constats :

L'installation est dotée d'un parc d'extincteurs de nature variée et régulièrement contrôlé.
Un plan à l'entrée de l'installation localise les aires de stockage des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises

de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Constats :

Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a fait installer un poteau incendie en limite de site et situé à moins de 100 mètres des zones de stockage de déchets. Le poteau est muni du raccord pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous un mois du débit requis (60 m³/h pendant 2h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.

[...]

Constats :

L'exploitant a su présenter la facture correspondante à l'installation de 2 réserves de sables avec pelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
[...]

Constats :

Suite aux remarques formulées lors de l'inspection de 2024, l'exploitant a fait installer un système de détection automatique et d'alarme incendie pour le bâtiment de stockage, il comprend notamment une centrale incendie, réseau de détecteurs optiques de fumées et report d'alarme sur téléphonie.

La facture correspondante de l'installation a été présentée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a fait réaliser le contrôle des installations électriques du site.

Le rapport correspondant de la prestation par un organisme de vérification en date du 23/07/24 ne fait pas état d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'établissement n'est pas muni de système permettant de récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant indique que l'établissement fait l'objet d'un rachat par la société SIRMET Environnement qui projette d'intégrer cette obligation dans le cadre de la reprise des activités. La société SIRMET Environnement a confirmé à l'inspection ce rachat et lance un plan d'action de mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au delà de la déclaration de changement d'exploitant à opérer par la nouvelle société, cette dernière présente à l'inspection sous 3 mois son plan d'actions en vue de satisfaire à l'obligation de confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Implantation Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation Aménagement

Prescription contrôlée :

Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Constats :

L'exploitant a transmis un relevé géomètre qui fait état d'une distance d'environ 4 mètres avec la limite des parcelles mitoyennes du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le nouvel exploitant justifie, sous 3 mois, à l'inspection que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats :

La société SIRMET Environnement a acquis le site TRI de BERGERAC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le nouvel exploitant SIRMET Environnement doit effectuer la déclaration de changement d'exploitant comme prévue par l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois